

1°) Le Conseil d'Administration précise chaque année le nombre, l'intitulé et la définition de chaque catégorie de prix. Il détermine également qui peut figurer dans chacune des catégories en fonction des critères qu'il a définis.

2°) Le Conseil d'Administration adopte chaque année le calendrier des procédures de vote qui décide des dates limites des votes et de dépouillement.

3°) Le Conseil d'Administration arrête chaque année la composition de la liste des votants. Seules peuvent participer aux votes les personnes qui acceptent de communiquer leur adresse mail, celle-ci ne pouvant être communiquée à un tiers par l'Association. Cette liste sera dénommée ci-après l'Académie. Elle est composée de 350 membres, pour le premier et le second tour (sauf pour les catégories Révélation, Compositeur et Enregistrement (voir article 8).

4°) L'aide-mémoire est établi par la directrice artistique et approuvé, dans sa version définitive, par le Conseil d'Administration.

5°) Le Conseil d'Administration désigne Maître Fabrine Biche, Huissier de justice à Boulogne-Billancourt, laquelle aura pour mission de relever et déposer les résultats présents sur la plateforme, de rédiger un procès-verbal relatant toutes les modalités de dépouillement et d'annexer à celui-ci le résultat des votes.

6°) L'Association envoie à chaque votant, par mail, un identifiant et un mot de passe - pour permettre un contrôle nominatif sans pour autant que le secret du vote soit trahi - ainsi que le lien du site qui répertorie de façon non exhaustive les projets en compétition auquel il doit accéder pour voter.

7°) Le premier tour du vote a lieu entre le 14 novembre 10h00 et le 23 novembre 2023 18h00. Le second tour du vote a lieu du 27 novembre 12h00 au 4 décembre 2023 18h00.

8°) Un vote à deux tours est organisé auprès de l'Académie sauf pour les catégories « Enregistrement » (cf article 8bis), « Compositeur » (cf article 8ter) « Révélation, Artiste lyrique », « Révélation, Soliste instrumental » et « Révélation, chef d'orchestre » (cf article 8quater). Au premier tour de vote, il n'est pas obligatoire de voter dans toutes les catégories proposées (« Artiste lyrique », « Soliste instrumental », et « Enregistrement »). Il est possible de voter pour un artiste ou un enregistrement qui ne figure pas dans l'aide-mémoire à condition que le choix soit conforme à la définition de la catégorie. Au second tour de vote, il n'est pas obligatoire de voter dans toutes les catégories. Le 1<sup>er</sup> tour permet d'arrêter la liste des présélectionnés, qui sont, par catégorie, les huit premiers en nombre de voix. Le second tour permet d'arrêter la liste des nommés qui sont, par catégorie, les trois premiers en nombre de voix, le lauréat est celui qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages au second tour. S'il n'est pas possible de les départager et en cas d'égalité parfaite, les candidats ex-aequo sont déclarés nommés ou lauréats selon le cas.

8bis°) La catégorie « Enregistrement » sera soumise à une présélection effectuée par un jury composé de 20 personnes qui devront choisir chacune 10 enregistrements entre le 27 octobre 2023 10h00 et le 6 novembre 2023 18h00. Les 100 enregistrements (plus en cas d'ex-aequo) ayant totalisé le plus grand nombre de voix constitueront la liste soumise au vote de l'Académie de votants en deux tours.

8ter°) La catégorie « Compositeur » est soumise au vote d'un jury, constitué de 10 personnes, par mail, en même temps que le vote du premier tour de l'Académie soit entre le 14 novembre 10h00 et le 23 novembre 18h00. Chacun de ces 10 jurés votera pour 3 compositeurs par ordre de préférence (choix n°1, choix n°2 et choix n°3). La désignation des compositeurs présélectionnés se fait par l'addition du nombre de points obtenus étant entendu que le choix n°1 donne lieu à l'attribution de trois points, le choix n°2 deux points, le choix n°3 un point. Les huit compositeurs qui auront reçu le plus grand nombre de suffrages seront soumis au vote de l'Académie au 2<sup>nd</sup> tour. Parmi les 8 présélectionnés, les compositeurs qui n'auraient qu'une seule voix ne seront pas soumis au vote du 2<sup>nd</sup> tour.

8quater) Les catégories « Révélation, Artiste lyrique », « Révélation, Soliste instrumental » et « Révélation, chef d'orchestre » sont soumises au vote d'un jury différent pour chacune des 3 catégories, constitué de 20 personnes chacun, sur la plateforme de vote pour le premier tour de vote (du 14 novembre 10h00 au 23 novembre 18h00), et au vote de l'Académie au second tour (du 27 novembre midi au 4 décembre 18h00). Lors du 1<sup>er</sup> tour, chacun des 20 jurés votera pour 3 artistes par ordre de préférence (choix n°1, choix n°2 et choix n°3). La désignation des artistes présélectionnés pour chacune des trois catégories, à l'issue du premier tour, se fait par l'addition du nombre de points obtenus étant entendu que le choix n°1 donne lieu à l'attribution de trois points, le choix n°2 deux points, le choix n°3 un point. Les huit artistes, dans chacune des 3 catégories, qui auront reçu le plus grand nombre de suffrages seront soumis au vote de l'Académie au 2<sup>nd</sup> tour. Parmi les 8 présélectionnés de chacune de ces 3 catégories, les artistes qui n'auraient qu'une seule voix ne seront pas soumis au vote du 2<sup>nd</sup> tour.

L'artiste qui ne peut être présent, le 29 février 2024 au Corum de Montpellier, jour de la cérémonie diffusée en direct à partir de 21h00 sur France 3 et France Musique ainsi que le 4 juin 2024 aux Invalides à Paris pour le Concert des Révélation organisé par notre partenaire le CIC, ne peut concourir dans la catégorie.

9°) Les résultats seront communiqués par notre prestataire à l'Huissier le 23 novembre 2023 à 18h30 pour le 1<sup>er</sup> tour et 4 décembre 2023 à 18h30 pour le 2<sup>ème</sup> tour. Après contrôle de ce dernier, la liste des présélectionnés (à l'issue du premier tour) et la liste des nommés (à l'issue du deuxième tour) seront confiées au Directeur général. La liste des nommés sera lue au Conseil d'Administration le 6 décembre 2023 pour validation. Le lauréat de chaque catégorie ne sera divulgué qu'au cours de la cérémonie. Le palmarès est tenu secret par l'Huissier.

10°) Un artiste lauréat d'une des catégories « Soliste Instrumental », « Artiste Lyrique », ne peut être candidat dans la même catégorie pendant les trois ans qui suivent sa Victoire.

11°) Un artiste lauréat dans la catégorie « Compositeur » ne peut être candidat dans les cinq ans qui suivent sa Victoire (10 ans lorsqu'il a été lauréat 3 fois dans cette catégorie).

12°) Un artiste ayant été nommé dans l'une des catégories « Révélation » ne peut plus concourir dans cette même catégorie.

Règlement adopté par les membres du Conseil d'Administration le 4 octobre 2023, et déposé à SELARL Thomazon Audrant Biche Commissaires de Justice Associés à Boulogne Billancourt, (153 boulevard Jean Jaurès - 92100 Boulogne Billancourt).

Le Directeur général  
Jean-Yves de LINARES